



Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Commune de Larnas

Département de l'Ardèche

ZONAGE ET REGLEMENT DE LA ZPPAUP

1. OBJECTIFS COMMUNAUX

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain de Larnas, initiée par Etienne During, alors Architecte des Bâtiments de France du département de l'Ardèche, a été créée pour faire pièce à la pression touristique (présence sur le territoire communal du centre de vacances d'Imbours) et pour protéger les abords préservés de l'église romane, monument majeur. L'occupation du site est structurée à partir de hameaux et la commune a initié la création d'un nouvel hameau (en résidence principale), distinct de son modeste chef lieu, aux abords préservés. Ce nouvel hameau est appelé à recevoir des équipements publics.

Dans le même temps, la vallée de la Nègue et les gorges de la Sainte-Beaume font l'objet d'une extension de protection, comme espaces naturels. Ces zones viennent compléter le glacis de protection qui entoure l'église, le chef lieu et les hameaux du plateau.

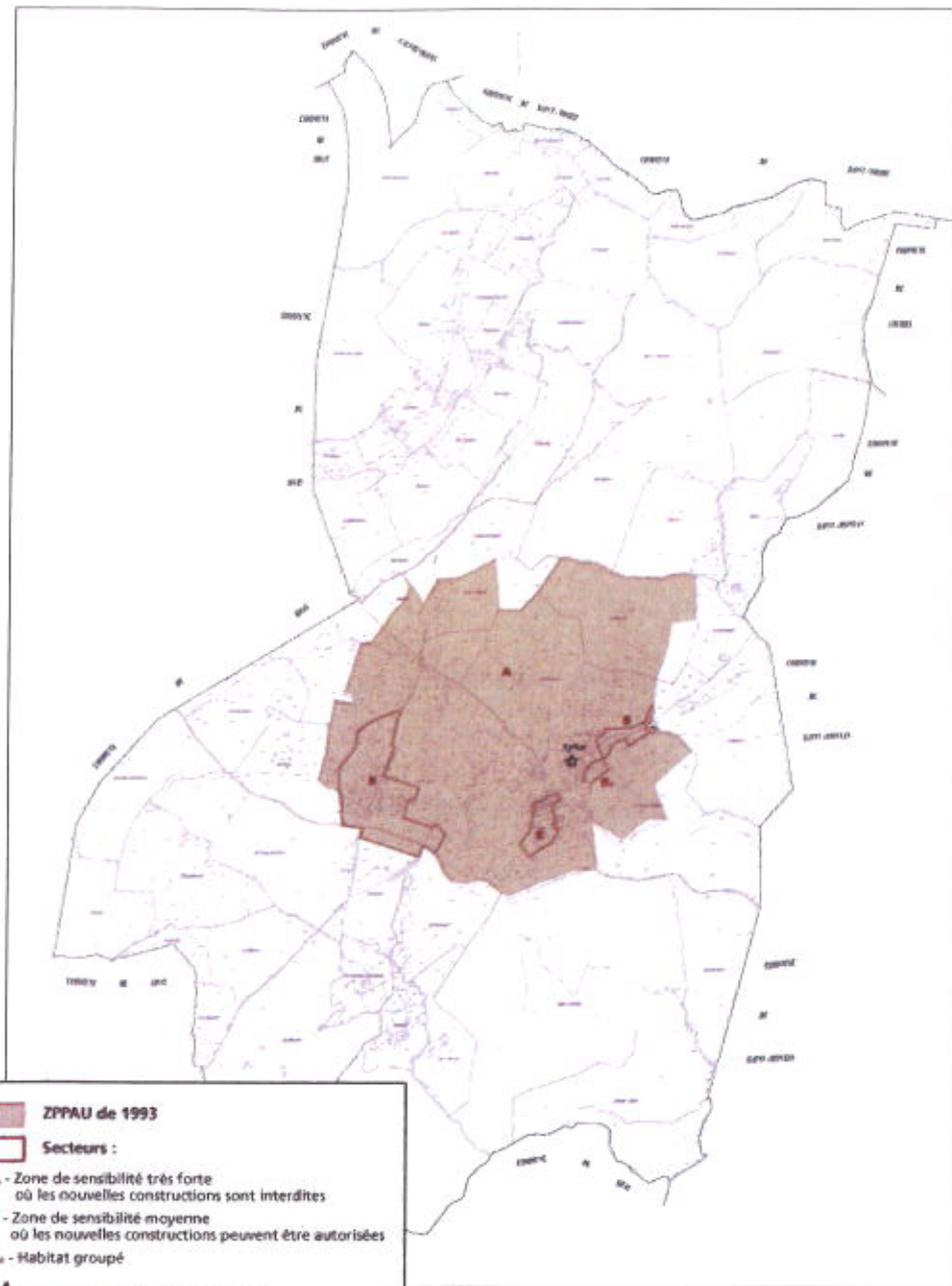
La révision de la ZPPAUP est concomitante de l'établissement de la carte communale, qu'elle précède et qu'elle encadre. Les zones constructibles autour de l'église ont été légèrement réduites et une extension du nouvel hameau des Ricorts-Saint-Agnès est prévue.

2. PERIMETRE ET ZONAGE

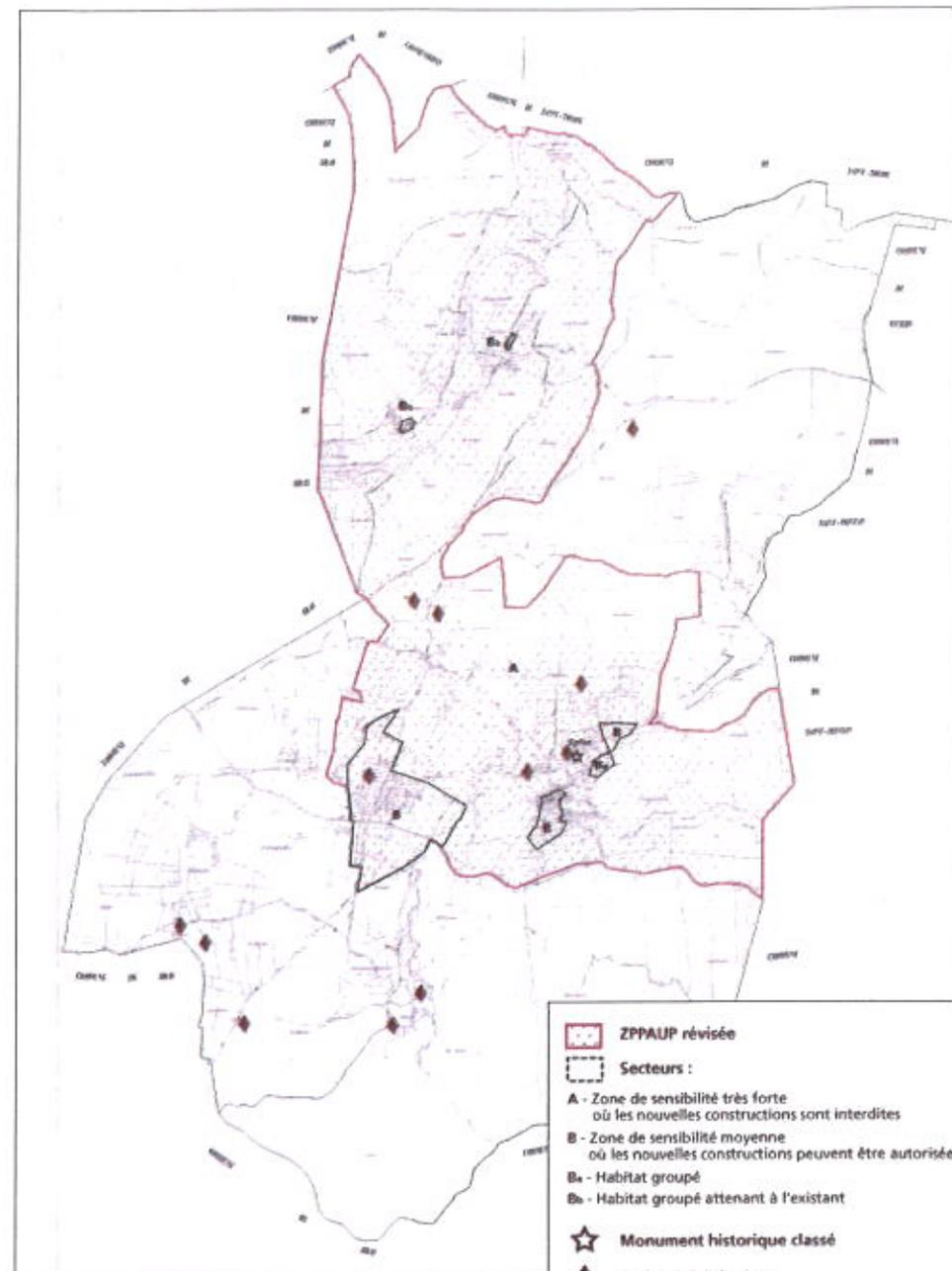
La nouvelle ZPPAUP concerne une grande partie des champs entourant l'église et le village de Larnas, ainsi que la vallée de la Nègue et les gorges de la Sainte-Beaume de crête à crête. La zone couvre une surface de **566,03 ha**.

A l'intérieur ont été définies des zones de sensibilité très forte (aucune nouvelle construction possible) et de sensibilité moyenne (les nouvelles constructions peuvent être autorisées). Des sous-secteurs précisent les types de constructions autorisées.

Les plans cadastraux pages suivantes localisent précisément le périmètre et le zonage de la ZPPAUP, en comparaison de l'actuelle ZPPAU.

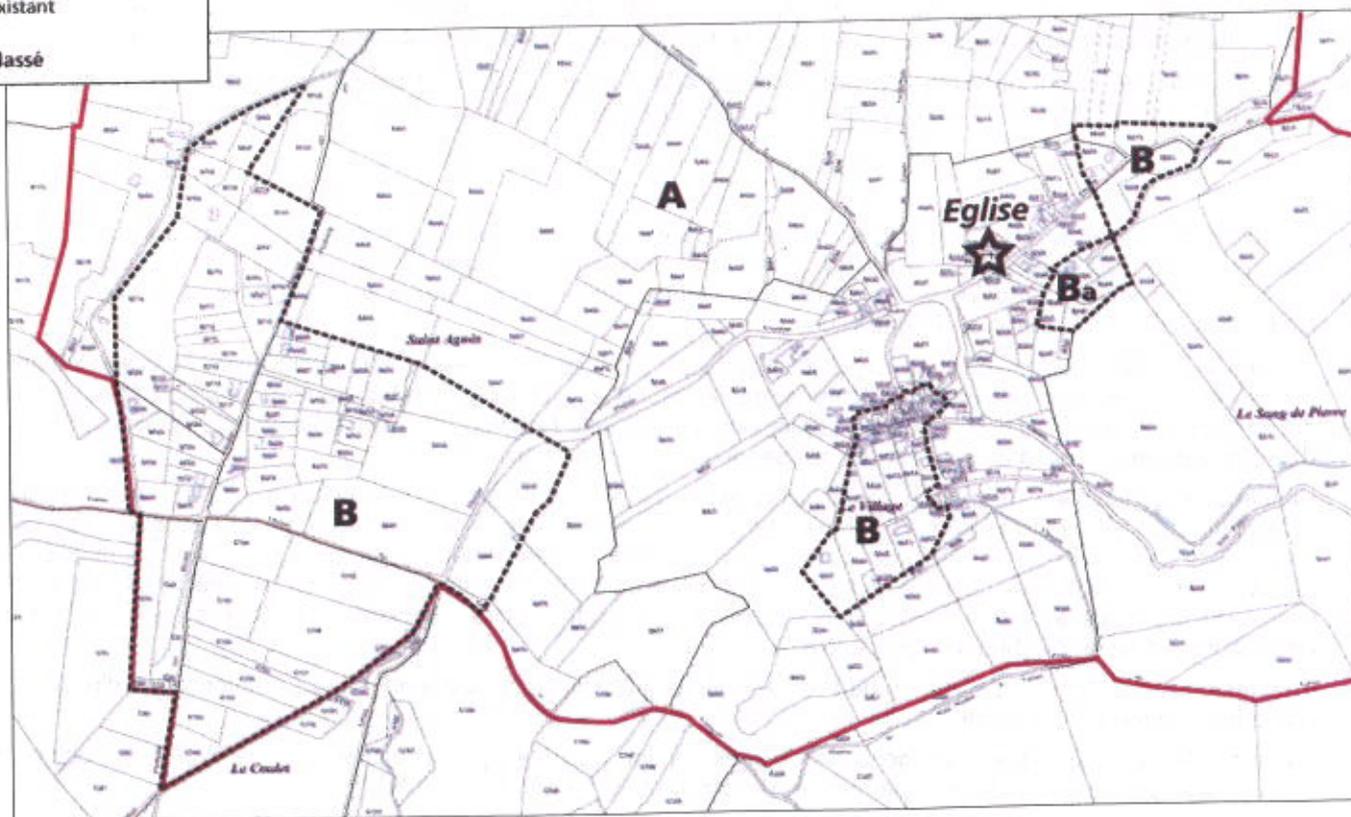
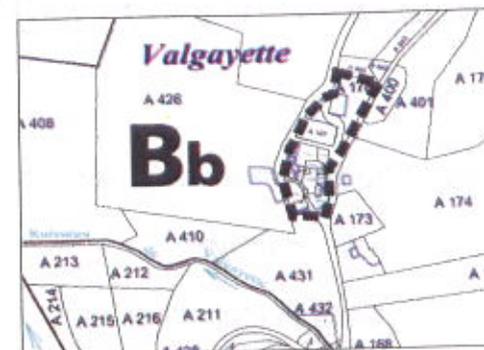
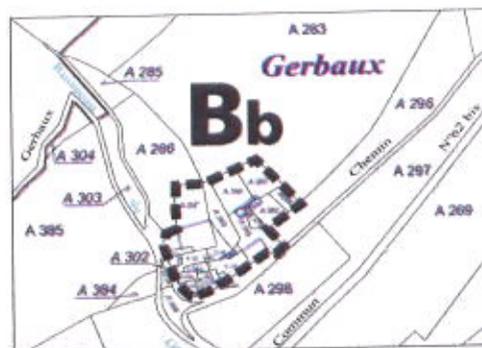


- ZPPAU de 1993
- Secteurs :
- A - Zone de sensibilité très forte où les nouvelles constructions sont interdites
- B - Zone de sensibilité moyenne où les nouvelles constructions peuvent être autorisées
- B_g - Habitat groupé
- ☆ Monument historique classé



- ZPPAUP révisée
- Secteurs :
- A - Zone de sensibilité très forte où les nouvelles constructions sont interdites
- B - Zone de sensibilité moyenne où les nouvelles constructions peuvent être autorisées
- B_g - Habitat groupé
- B_g - Habitat groupé attachant à l'existant
- ☆ Monument historique classé
- ◆ Entité archéologique

- ZPPAUP révisée
 Secteurs :
A - Zone de sensibilité très forte
 où les nouvelles constructions sont interdites
B - Zone de sensibilité moyenne
 où les nouvelles constructions peuvent être autorisées
B_a - Habitat groupé
B_b - Habitat groupé attenant à l'existant
 ☆ Monument historique classé



3. REGLEMENT DE LA ZPPAUP

3.1. Dispositions générales relatives à la ZPPAUP

a) Protection du patrimoine

Effet sur les autres servitudes de protection du patrimoine :

- La création (ou révision) de la ZPPAUP de Larnas est sans incidence sur le régime de protection de l'église, immeuble classé au titre des monuments historiques, située dans son périmètre.
- Le monument historique inclus dans la ZPPAUP n'engendre plus de périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres. En cas de suppression de la ZPPAUP (abrogation), le périmètre de protection des abords du monument historique entrent à nouveau en vigueur.
- Les effets du site inscrit du village de Saint-Montan sont suspendus dans le périmètre de la ZPPAUP, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par la ZPPAUP. En cas de suppression de la ZPPAUP (abrogation), les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur.

Archéologie :

- L'article L.531-14 du Code du Patrimoine régit les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques. Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune de Larnas qui doit la transmettre au Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la région Rhône-Alpes.
- Les articles L.521-1 et suivants du Code du Patrimoine prévoient que des prescriptions d'archéologie préventive soient émises lorsque des projets publics ou privés affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisations d'urbanisme (ou de déclaration préalable), des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de ZAC et d'aménagement soumis à étude d'impact, au Service Régional de l'Archéologie.

Concernant les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) et les dossiers de ZAC, la consultation du SRA est réalisée à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'urbanisme lorsque ces projets sont situés dans une zone de présomption de prescription, ou encore à l'initiative du maire de la commune ou du porteur de projet (pétitionnaire, ...). Elle peut également être prévue par le règlement de la ZPPAUP. Hors des zones de présomption de prescription, les demandes de permis d'aménager pour des opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ainsi que les dossiers de ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha sont systématiquement transmis au SRA pour instruction au titre de l'archéologie préventive.

Pour les dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact et non soumis à autorisation d'urbanisme, leur transmission au SRA est automatique sur l'ensemble du territoire national.

Il ressort de ces dispositions qu'une zone de présomption de prescription délimitée par le Préfet de région provoque la saisie du SRA sur tous les dossiers d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et ZAC).

Cette consultation est alors de droit et automatique. En l'absence d'une telle zone, cette consultation peut être prévue par le règlement de la ZPPAUP. Dans tous les cas, cette consultation est opérée en complément de la transmission systématique des dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact.

Lorsqu'une prescription est édictée par le SRA, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

Effets sur le régime de la publicité extérieure et des enseignes :

- Suivant l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, la publicité est interdite dans la ZPPAUP. Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L.581-9 du Code de l'Environnement. Il peut également y être dérogé à titre exceptionnel, par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont fixées par le Code de l'Environnement et ses textes d'application.

Toutefois des orientations particulières peuvent être élaborées à l'occasion de la ZPPAUP afin de servir de cadre à l'élaboration du règlement de publicité sur le territoire de la commune, lorsque celle-ci est prescrite.

b) Urbanisme

Effets sur la carte communale :

- La ZPPAUP sera annexée à la carte communale.
- Ses dispositions (zonage, règlement) s'imposent aux autorités compétentes pour élaborer la carte communale. Le document d'urbanisme opposable doit être rendu compatible avec les dispositions de la ZPPAUP. En cas de divergence, dans l'attente de la modification de la carte communale, les dispositions les plus contraignantes l'emportent.

Régime des autorisations :

- Procédure

- Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP sont soumis à autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du département de l'Ardèche. Lorsque ces travaux relèvent d'un régime d'autorisation (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) ou de déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme, cette autorisation ou la non-opposition à la déclaration ne peut être délivrée ou obtenue qu'après accord de l'ABF.
- En cas de désaccord de l'autorité compétente (le plus souvent le maire) pour délivrer l'autorisation avec l'avis émis par l'ABF, celle-ci saisit le représentant de l'Etat de la région Rhône-Alpes, après avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, un avis qui se substitue à celui de l'ABF, si l'avis de ce dernier est partiellement ou totalement infirmé.
- Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier. L'autorisation ne peut dès lors n'être délivrée qu'avec son accord.

- *Champ d'application des procédures*
- Extension du champ d'application du permis de démolir : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent obligatoirement être précédés d'un permis de démolir (art. R.421-28 du Code de l'Urbanisme).
- Interdiction du camping et du stationnement des caravanes, sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'ABF et le cas échéant, de la Commission Départementale des Sites.

- *Rappel sur les autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers mode d'occupation ou d'utilisation des sols*
- L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :
 - a) Le maire, au nom de la commune, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale ;
 - b) Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes. (art. L.422-1 du Code de l'Urbanisme).
- Les dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 du Code de l'Urbanisme, relatifs au champ d'application respectif du permis de construire, du permis d'aménager, du permis de démolir et de la déclaration préalable sont applicables dans les ZPPAUP.

Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols :

- Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune dotée ou non d'un document d'urbanisme, en vertu de l'article R.111-1 du Code de l'Urbanisme les articles d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme suivants : R.111-2 (salubrité et sécurité publiques), R.111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique), R.111-15 (respect de l'environnement).

A noter que l'article R.111-21 (respect des caractères et des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, des sites et des perspectives monumentales) ne s'applique plus dans le territoire couvert par une ZPPAUP que la commune soit dotée ou non d'un document d'urbanisme.

Peuvent être également mises en œuvre les dispositions du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les Zones d'Aménagement Concerté, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs.

3.2. Dispositions particulières à la ZPPAUP de Larnas

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Larnas délimité par le plan de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager. Ce document graphique fait apparaître des secteurs à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions du règlement :

- **secteur A** : sensibilité très forte du patrimoine architectural, urbain et paysager où **toute construction nouvelle est interdite**,
- **secteur B** : sensibilité moyenne où **les constructions, si elles sont autorisées par l'autorité compétente et le document d'urbanisme en vigueur, sont soumises à des prescriptions architecturales.**

Secteur A

Article A1 : Domaine bâti

A1-1 – Constructibilité

- Pas d'implantation de nouvelle construction.
- Conservation et aménagement possibles des constructions existantes.

A1-2 – Architecture

Prescriptions architecturales s'appliquant aux constructions existantes

Volumes

- Le volume initial du bâtiment est maintenu.

Toitures

- Les pans et la pente des toitures sont maintenus.
- Le matériau de couverture des édifices ou ensemble d'édifices de la zone est à conserver ou à restituer, dans le respect des sujétions constructives correspondantes. Les couvertures en tuiles canal en coulant et couvrant (tuiles de coulant à tenons sont admises, les tuiles mécaniques y compris à fortes ondes sont interdites).
- L'implantation de panneaux photovoltaïques, d'artéfacts en toiture de type VMC et de climatiseurs sont interdits. Seule la mise en place de panneaux pour chauffe-eau solaire est autorisée, d'une surface limitée à 4 m² et intégrés dans la toiture, sur le pan côté jardin afin d'en limiter la vue depuis la rue. Les gaines débouchant en toiture sont à regrouper sous forme de cheminées traditionnelles.
- Les terrasses en toiture sont interdites.
- Les attiques couverts formant terrasse sont autorisés.

Façades

- Limiter les interventions afin de préserver le caractère originel sauf à considérer les erreurs passées.
- Ordonnancement de façades (répartition régulière et hiérarchisée des ouvertures) : ils sont à conserver, à restituer ou à compléter.
- Respecter un rapport de pleins dominant les vides.
- Les ravalements seront soit en pierres vues soit en enduit à la chaux naturelle de teinte beige ou grège, le gris ciment est interdit.
- Les balcons sont interdits.

Ouvertures

- La modification des ouvertures existantes est interdite dans les cas suivants :
 - si elle conduit à une modification de l'équilibre de la façade,
 - si elle a pour conséquence de faire disparaître des éléments d'architecture traditionnels (encadrement de baies).
- Dans le cas d'ouverture à créer, la proportion, la composition et l'alignement des baies existantes doivent être respectés
- Les ouvertures auront des proportions verticales dans un rapport de 1 en largeur pour 1,5 en hauteur, les proportions carrées ne sont acceptées qu'au dernier étage.
- Les grandes ouvertures de type baies vitrées peuvent être autorisées en rez-de-chaussée, sur la façade côté jardin uniquement.
- Les menuiseries seront à 1 vantail ou 2 vantaux de manière à introduire des petits bois.
- Fermetures :
 - privilégier les volets à battants, les volets coulissants sont admis pour la fermeture des grandes baies côté jardin, en rez-de-chaussée,
 - les volets roulants sont interdits.

Prescriptions architecturales s'appliquant aux constructions nouvelles

Sans objet

Article A2 : Végétation

La plantation d'essences locales : buis, cyprès, mûriers est préconisée. Elle ne doit pas contribuer à clore les unités foncières construites.

Article A3 : Réseaux et voirie

Les travaux de réseau et de voirie ne doivent pas conduire à la destruction même partielle des murs et des terrasses.

Article A4 : Aménagement divers

A4-1 – Camping, caravaning

Toute installation de camping et de caravaning quelle qu'elle soit, le stationnement des caravanes isolées, sont interdits.

A4-2 – Dépôts, affouillements et exhaussements de sols

Les dépôts et affouillements et exhaussements de sols ne sont autorisés que s'ils sont liés à une occupation du sol autorisée par le présent règlement. La suppression de murs, de terrasses est interdite quand ils participent à la composition du site et quand cette opération n'est pas liée à une occupation dûment autorisée par le présent règlement.

A4-3 – Infrastructures liées au fonctionnement des services publics

Elles ne sont autorisées que si elles sont effectivement nécessaires au fonctionnement de la zone. Ces infrastructures sont soit enterrées, soit intégrées au bâti existant, soit soutenues par des poteaux de bois.

A4-4 – Clôtures

Les murs de clôture sont réalisés en pierres sèches de pays visibles sur les deux faces, d'une hauteur de 80 cm. Les clôtures existantes de ce type d'ouvrage sont à conserver.

A4-5 – Petits ouvrages divers

Les autres ouvrages en pierres sont à conserver : croix de chemins (ancien marquage de carrefour entre plusieurs chemins), puits.

Secteur B

Article B1 : Domaine bâti

B1-1 – Constructibilité

- Aucune règle n'est édictée par le présent règlement. La constructibilité est définie par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur.
- Un **sous-secteur Ba** est destiné à la construction de nouveaux gîtes communaux (habitat groupé) en cohérence avec les gîtes existants.
- Les **sous-secteurs Bb** correspondent aux hameaux de Gerbaux et de Haute-Valgayette, où si les nouvelles constructions sont autorisées, elles seront sous forme groupée et attenantes au bâti existant.

B1-2 – Architecture

Prescription architecturale s'appliquant aux constructions existantes

Volumes

- Maintenir le volume initial du bâtiment : la surélévation ou l'abaissement d'un bâtiment ne sera autorisé qu'exceptionnellement, quand cette modification ne nuit pas à la qualité des proportions.

Toitures

- Les pans et la pente des toitures sont de préférence symétriques pour le volume principal, possibilité d'adosser un appentis.
- Les couvertures en tuiles canal en coulant et couvrant : tuiles de coulant à tenons sont admises, les tuiles mécaniques y compris à fortes ondes sont interdites.
- L'implantation de panneaux photovoltaïques, d'artéfacts en toiture de type VMC et de climatiseurs sont interdits. Seule la mise en place de panneaux pour chauffe-eau solaire est autorisée, d'une surface limitée à 4 m² et intégrés dans la toiture, sur le pan côté jardin afin d'en limiter la vue depuis la rue. Les gaines débouchant en toiture sont à regrouper sous forme de cheminées traditionnelles.
- Les toitures terrasses sont tolérées si elles concernent uniquement les volumes secondaires. Elles doivent rester dans des proportions inférieures à la toiture à 2 pans du volume principal et doivent être végétalisées.
- les attiques couverts formant terrasse sont autorisés.

Façades

- La finition des façades sera soit en pierres vues soit en enduit à la chaux naturelle de teinte beige ou grège, le gris ciment est interdit.
- Les balcons sont interdits.
- Ordonnancement de façades (répartition régulière et hiérarchisée des ouvertures) : ils sont à conserver, à restituer ou à compléter.
- Respecter un rapport de pleins dominant les vides.

Ouvertures

- La modification des ouvertures existantes est interdite dans les cas suivants :
 - si elle conduit à une modification de l'équilibre de la façade,
 - si elle a pour conséquence de faire disparaître des éléments d'architecture traditionnels (encadrement de baies).
- Dans le cas d'ouverture à créer, la proportion, la composition et l'alignement des baies existantes doivent être respectés.
- Les ouvertures auront des proportions verticales dans un rapport de 1 en largeur pour 1,5 en hauteur, les proportions carrées, ou barlongues horizontales ne sont acceptées qu'au dernier étage.
- Les grandes ouvertures (type baie vitrée) peuvent être autorisées seulement si elles sont sur la façade côté jardin au rez-de-chaussée.
- Les menuiseries seront à 1 vantail ou 2 vantaux de manière à introduire des petits bois.
- Fermetures : privilégier les volets à battants, les volets coulissants sont admis pour la fermeture des grandes baies. Les volets roulants sont interdits.

Prescriptions architecturales s'appliquant aux constructions nouvelles

Implantation

- Les constructions nouvelles sur butte en terre sont interdites.
- La construction doit être adaptée à la pente, les mouvements de terrain doivent être limités au maximum.
- L'implantation du bâti doit être faite parallèlement aux voies principales. Afin de conserver un effet d'alignement de rue, le bâti sera implanté à une distance maximale de 10 mètres par rapport à la limite de parcelle. (voir cahier de recommandations pour illustration).
- Une construction peut prendre appui sur un mur de soutènement ou un mur en pierre faisant office de soubassement.

Volume

- Le volume de la construction doit être simple, de forme rectangulaire : la multiplication des sous-volumes doit être limitée.
- Les murs pignons du volume principal seront plus hauts que larges, hauteur minimum de 3,80 m à l'égout de toiture.
- Les volumes annexes (garage, remise, extension du bâtiment principal, ...) pourront être accolés au volume principal, soit parallèlement soit perpendiculairement. Leur toit sera à un, deux pans, ou en toiture terrasse. Leurs proportions doivent respecter celle du volume principal et sont de moindre dimension (un seul niveau où nombre de niveaux inférieurs à celui du volume principal). Ces volumes annexes ne comporteront que peu d'ouvertures. Dans le cas où il serait dissocié du volume principal, le toit sera alors à deux pans.

Toitures

- Les pans et la pente des toitures sont de préférence symétriques pour le volume principal, possibilité d'adosser un appentis à 1 ou 2 pans.
- La pente de toiture est de l'ordre de 30-35 %.
- Les couvertures en tuiles canal en coulant et couvrant : tuiles de coulant à tenons sont admises, les tuiles mécaniques y compris à fortes ondes sont interdites.

- L'implantation de panneaux photovoltaïques est autorisée sur les locaux techniques ou secondaires (bâtiment agricole, technique ...), sur le pan côté jardin afin d'en limiter la vue depuis la rue.
- Concernant les habitations, seule la mise en place de panneaux pour chauffe-eau solaire est admise, uniquement de façon intégrée dans la toiture et sur le pan côté jardin afin d'en limiter la vue depuis la rue. Les autres artefacts en toiture de type VMC et de climatiseurs sont interdits, les gaines débouchant en toiture sont à regrouper sous forme de cheminées traditionnelles.
- Les toitures terrasses sont tolérées si elles concernent uniquement les volumes secondaires. Elles doivent restées dans des proportions inférieures à la couverture à 2 pans du volume principal et doivent être végétalisées.
- Les attiques couverts formant terrasse sont autorisés.
- Les cheminées devront être simples et peu apparentes.

Façades

- La composition des façades doit être sobre et ordonnancée.
- Sans rechercher le mimétisme avec des constructions voisines plus anciennes, les bâtiments présenteront un rapport pleins dominants les vides.
- Les balcons en façade sont interdits.
- Les façades doivent être traitées de façon homogène (éviter notamment la différence soubassement étage).

Terrasses - escaliers extérieurs - loggias

- Les terrasses seront accolées au volume principal, le soubassement de la terrasse sera plein (paillasse non apparente).
- Les escaliers extérieurs devront être liés à une terrasse. Le volume de l'escalier sera plein (paillasse à éviter) et placé le long d'un volume plus important.
- Les loggias devront être intégrées dans un vide de façade compatible avec la proportion plein vide.

Ouvertures

- Les ouvertures auront des proportions verticales, c'est-à-dire dans un rapport de 1 en largeur pour 1,5 en hauteur à un rapport de 1 en largeur pour 2 en hauteur. Les proportions carrées ou barlongues horizontales ne sont acceptées qu'au dernier étage.
- Les grandes ouvertures (type baies vitrées) sont autorisées seulement si elles sont sur la façade côté jardin au rez-de-chaussée (liaison entre les espaces de vie et le jardin).
- Menuiseries seront à 1 vantail ou 2 vantaux de manière à introduire des petits bois.
- Fermetures : privilégier les volets à battants, les volets coulissants sont admis uniquement pour la fermeture des grandes baies. Les volets roulants sont ils interdits.

- Les ciels vitrés, lanterneaux, châssis de toiture sont acceptés pour les toitures de faible pente à condition de ne pas présenter une coloration tranchée avec le reste de la toiture.
- Les toitures terrasses doivent être végétalisées.

Souches

- Les souches de toiture doivent être revêtues en terre cuite ou enduite.
- Les gaines de souche apparentes en fibrociment ou en métal sont interdites.

Garde-corps

- Ils doivent être pleins ou d'une composition simple dans le cas du fer forgé ou du bois

Appuis de fenêtre

- Les appuis de fenêtre ne doivent pas déborder du nu de la façade.

Volets

- les volets battants en bois ou en aluminium devront être privilégiés.

Article B2 : Végétation

- La plantation d'essences locales est préconisée. Elles ne doivent pas contribuer à clore les unités foncières construites

Article B3 : Réseaux et voirie

- Les travaux de réseau et de voirie ne doivent pas conduire à la destruction même partielle des murs et des terrasses.

Article B4 : Aménagements divers

B4-1 – Camping Caravaning

- Toute installation de camping et de caravaning quelle qu'elle soit, le stationnement des caravanes isolées, sont interdits.

B4-2 – Dépôts, affouillements et exhaussements de sols

- Les dépôts et affouillements et exhaussement de sols ne sont autorisés que s'ils sont liés à une occupation du sol autorisée par le présent règlement.
- La suppression de murs, de terrasse est interdite quand ils participent à la composition du site et quand cette opération n'est pas liée à une occupation dûment autorisée par le présent règlement.

B4-3 – Infrastructures liées au fonctionnement des services publics

- Elles ne sont autorisées que si elles sont effectivement nécessaires au fonctionnement de la zone. Ces infrastructures sont soit enterrées, soit intégrées au bâti existant, soit soutenues par des poteaux de bois.

B4-4 – Clôtures

Clôtures entre limite de parcelle et voie publique :

- Les murs de clôture sont réalisés en pierre sèche de pays visible sur les deux faces, d'une hauteur de 80 cm. Les clôtures existantes de ce type d'ouvrage sont à conserver.
- Tout autre type de clôture est interdit à la construction. (mur haut opaque, haie végétale etc.).
- Dans certains cas, il peut être autorisé par la mairie d'ajouter au muret de pierre un autre type de clôture (afin d'empêcher les animaux du propriétaire de s'échapper hors de la parcelle par exemple). Cette clôture sera en recul par rapport à la limite de parcelle, afin de pouvoir construire le muret de pierre devant. On respectera donc l'ordre de construction suivant : depuis la voie publique et en limite de parcelle le muret de 80 cm, un filtre végétal recouvrant la clôture ajoutée et permettant d'en cacher la vue de puis la rue, et enfin la clôture ajoutée. (Voir cahier de recommandations pour illustration).

Clôtures entre parcelles :

- Elles sont autorisées en grillage ajouré.
- Seule exception pour une piscine creusée : dans ce cas, le mur autorisé de 2m de haut séparent deux parcelles ne se construit qu'à la périphérie directe de la piscine, et non sur toute la clôture. (Voir cahier de recommandations pour illustration).

B4-5 – Petits ouvrages divers

- Les autres ouvrages en pierres sont à conserver : croix de chemins (ancien marquage de carrefour entre plusieurs chemins), puits.

B4-6 – Panneaux publicitaires

- La mise en place de panneaux publicitaires est interdite dans toute la ZPPAUP.

B4-7 – Panneaux signalétiques directionnels

(exemple : fléchage d'un restaurant ...)

- Les panneaux signalétiques directionnels (autres que la signalétique routière) sont autorisés dans la mesure où ils sont pris en charge par la mairie (réalisation, installation, retrait éventuel).

